

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

---=o0o=---

ARRONDISSEMENT DE RENNES

---=o0o=---

Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630

---=o0o=---

DATE DE CONVOCATION : 12/10/2017

DATE D'AFFICHAGE : 12/10/2017

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le vingt octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Bernard LEBRETON, Maire.

Etaient présents : Mesdames GAUTIER, GORJU, REHAULT et TOURENNE. Messieurs BEAUCÉ, DESMIDT, GALLÉE, HAMADY, HILLIARD, POLET et ROGER.

Absents excusés : Madame HAMEL Cécile qui a donné pouvoir à Monsieur HILLIARD Hervé. Madame ROUÉ Valérie qui a donné pouvoir à Madame TOURENNE Rachel. Madame KHODAH PANAH Rezvan qui a donné pouvoir à Monsieur DESMIDT Yves.

Madame TOURENNE Rachel a été élue secrétaire de séance.

OBJET N° 3.10/2017 : TAXE AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2/2011 du 14 octobre 2011, il a été instauré, en remplacement de la Taxe Locale d'Equipement, la Taxe d'aménagement.

Après délibération, le Conseil Municipal,

- **DECIDE de maintenir le taux de la Taxe d'Aménagement à 3,5% (choix de 1% à 5%) ;**
- **DECIDE de maintenir les exonérations comme dans la précédente délibération à savoir :**

D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+*) ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

D'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ +*) à raison de 50% de leur surface (le pourcentage ne peut être supérieur à 50% : article L. 331-9 2° du code l'urbanisme).

2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

VOTE A L'UNANIMITÉ

Pour copie certifiée conforme au registre,
Le Maire,
Bernard LEBRETON.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Affiché (ou notifié) le : 23 OCT. 2017
- Transmis au représentant de l'Etat le : 23 OCT. 2017